



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 96 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012331-0003 - ARRETE ARS LR / 2012-2113 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 à la Clinique Saint Louis à Ganges	1
Arrêté N °2012331-0004 - ARRETE ARS LR / 2012-2114 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez	4
Arrêté N °2012333-0006 - ARRETE ARS LR / 2012-2187 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète	7
Décision - ARS- LR/2012 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC.	10
Décision - Décision ARS- LR portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- MATHIEU DE TREVIERS.	12
Décision - DECISION n ° 2012- 2089 Portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical - société Assurances Médicales Spécialisées - 154, rue du Professeur Paul Milliez - ZA Nations - 94506 Champigny Sur Marne	14

DDTM 34

Arrêté N °2012334-0011 - DDTM34 - Arrêté n ° 2012-11-02697 Approbation des cartes de bruit d'une route communale à Montferrier- sur- Lez	16
Arrêté N °2012335-0004 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement ASR CONSEILS assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	18
Arrêté N °2012335-0005 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement SYLBAN JBE RESSOURCES assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	20
Arrêté N °2012335-0006 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement RPPC - BRITTEX SERVICES assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	19
Arrêté N °2012339-0001 - Arrêté préfectoral portant modification n °1 de la composition des membres de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles	22
Arrêté N °2012339-0002 - ARRÊTÉ N ° DDTM34-2012-12-02750 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de l'Hérault	24
Autre - DDTM34-2012-12-02743 : Avenant n °1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2012, pour le Conseil Général de l'Hérault	26
Autre - DDTM34-2012-12-02744 : Avenant n °1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2012, pour le Conseil Général de l'Hérault.	32

DRFIP

Arrêté N °2012247-0028 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-José BENEDICTO responsable du Pôle Recouvrement Spécialisé ainsi qu'à ses adjointes, Mmes LANNEFRANQUE et ZABALETE.	33
Arrêté N °2012247-0029 - Arrêté portant délégation de signature aux agents B exerçant leurs fonctions au Pôle Recouvrement Spécialisé.	35
Autre - Convention de délégation de gestion entre la DRAC et la DRFIP relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 224, 309, 333, 334 et 723.	36

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012335-0002 - Cessibilité urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier. Expropriation sur la commune de LATTES Etat par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)	39
Arrêté N °2012335-0003 - AP n °2012-1-2562 du 30 novembre 2012 - Mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale - Fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 (Arrêté complémentaire)	41
Arrêté N °2012335-0007 - AP n ° 2012-1-2572 du 30 novembre 2012 - LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (changement de mandat de M. Mesquida)	63
Arrêté N °2012338-0001 - Nomination régisseur de recettes SPAF SETE	67

ARRETE ARS LR / 2012-2113

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (FDSES) pour l'année 2012
à la Clinique Saint Louis à Ganges

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-394 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Union Languedoc-Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique Saint Louis à Ganges,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique Saint Louis à Ganges,

Vu l'avenant N°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Saint Louis à Ganges,

ARRETE

EJ FINESS : 340780717

EG FINESS : 340008150

Article 1 :

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-394 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

Article 2 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **261 375 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Clinique Saint Louis à Ganges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 26 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2114

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (FDSES) pour l'année 2012
à la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-391 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°7 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

Vu l'avenant N°7 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-391 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

Article 2 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **377 216 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 26 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2187

fixant le montant alloué au titre du F.I.R. (FDSES) pour l'année 2012
à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-395 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

Vu l'avenant N°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

ARRETE

EJ FINESS : 340000348

EG FINESS : 340780741

Article 1 :

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-395 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

Article 2 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **156 825 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 28 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

DECISION ARS LR /2012-2024

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande, présenté le 08 août 2012, par Madame Françoise RADIER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 01 place Jean Jaurès à MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations, à JUVIGNAC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 29 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 19 octobre 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 27 août 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de l'Hérault du 05 octobre 2012 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 22 août 2012 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-11 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population légale de la commune de JUVIGNAC, entré en vigueur le 01 janvier 2012 par publication de l'INSEE, s'élève à 7367 habitants (population totale soit population municipale et population comptée à part) et que deux officines sont actuellement ouvertes dans la dite commune, PHARMACIE DUBOIS-JAY route de Lodève et PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Françoise RADIER, instruit par les services du Pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Françoise RADIER afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 01 place Jean Jaurès à MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations, à JUVIGNAC est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 05 décembre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

DECISION ARS LR /2012-2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT MATHIEU DE TREVIER.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2012, par Madame Bénédicte MONLEAUD, au nom de la SELARL PHARMACIE DU PIC SAINT LOUP, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT MATHIEU DE TREVIER, 87 avenue Cancel, dans un nouveau local situé avenue de Montpellier, Résidence du Domaine de Terrivias, parcelle cadastrale AN 198, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 29 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 19 octobre 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 24 septembre 2012 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 05 octobre 2012 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 21 août 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement est situé à moins de 100 mètres du local d'origine, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Bénédicte MONLEAUD, enregistré le 02 août 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Bénédicte MONLEAUD, au nom de la SELARL PHARMACIE DU PIC SAINT LOUP, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à **SAINT MATHIEU DE TREVIERS**, 87 avenue Cancel, dans un nouveau local situé avenue de Montpellier, Résidence du Domaine de Terrivias, parcelle cadastrale AN 198, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000760.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 30 novembre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION n° 2012- 2089

Portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical - société Assistances Médicales Spécialisées - 154, rue du Professeur Paul Milliez - ZA Nations - 94506 Champigny Sur Marne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée le 3 Aout 2012, complétée les 24 octobre et 16 novembre 2012, par la société Assistances Médicales Spécialisées dite AMS dont le siège social se situe 154, rue du Professeur Paul Milliez - ZA Nations - 94506 Champigny Sur Marne en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical pour l'établissement implanté 4, rue de l'Hérault - Zone artisanale de la source - 34450 Vias sur les aires géographiques des départements de L'Hérault, Gard, Pyrénées Orientales, Aude, Sud de la Lozère et Est du Tarn ;

Vu l'arrêté ARS LR/ 2011 – 1031 du 04 août 2011 de Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant délégation de signature à Mme REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

Vu l'avis favorable du 13 novembre 2012 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1 : A compter de la date de la présente décision, la société SAS Assistances Médicales Spécialisées dite AMS est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son établissement implanté 4, rue de l'Hérault - Zone artisanale de la source - 34450 Vias sur l'aire géographique des départements de L'Hérault, Gard, Pyrénées Orientales, Aude, Sud de Lozère et Est du Tarn ;

Article 2 : Toute modification, des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Les activités du site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2010 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux auprès de Mme Le Directeur Général de L' Agence Régionale de Santé (28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2),
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot.

Article 6 : Le Délégué Territorial de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 03 décembre 2012

signé

P/le Directeur Général
Le Délégué Territorial

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2012-11. 02697

portant approbation des cartes de bruit d'une route communale à Montferrier Sur Lez

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1659 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 34-2012-11.02690 du 23 novembre 2012 portant publication des cartes de bruit des routes communales dans l'Hérault et des routes communautaires de l'Agglomération de Montpellier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – publication des cartes de bruit

- Les cartes de bruit de la route communale Avenue du Val de Montferriand à Montferrier Sur Lez (telles que cartographiées dans les documents annexés au présent arrêté) sont arrêtées et publiées.

ARTICLE 2 – le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 34-2012-11.02690 du 23 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 3 – composition des cartes

- carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
- carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
- carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
- carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- un résumé non technique de présentation synthétique,
- une estimation des populations et surfaces exposées.

ARTICLE 4

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la mer 34 sous la rubrique « environnement - bruit ».

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « www.herault.pref.gouv.fr » .

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié pour information et attribution à Monsieur le Maire de la commune de Montferrier Sur Lez.

ARTICLE 6

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le, *29 Novembre 2012*

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

Mirielle JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Auto Ecole

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2012335-0004

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Maguelone CARRIERE épouse AGUILAR en date du 16 novembre 2012 en vue d'être autorisée à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 26 novembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er – Madame Maguelone CARRIERE épouse AGUILAR, née le 05 juillet 1968 à Montpellier (34) est autorisée à exploiter, sous le n°R 12 034 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASR CONSEILS situé au 117 boulevard de Strasbourg à Lunel 34400) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- 117 boulevard de Strasbourg à Lunel (34400)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Mme Maguelone CARRIERE épouse AGUILAR ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 30.11.2012

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Auto Ecole

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM2012335-0006

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO en date du 21 novembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 26 novembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er – Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO, née le 20 février 1964 à Chalon sur Saone (71) est autorisée à exploiter, sous le n°R 12 034 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé BRITTEX SERVICES - RPPC (RecupPointsPermisConduire) et situé 42 rue des Mousses à Marseille (13008).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- HOTEL PATIO DEL SOL – 875 route de Sète à St Jean de Védas (34430)
- ESPACE LOCATION – 561 avenue des Romarins à St Aunès (34130)
- HOLIDAY INN – 03 rue du Clos René à Montpellier (34000)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Mme Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Montpellier, le 30.11.2012

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'honneur, Officier dans l'ordre national du mérite,

**Arrêté préfectoral DDTM 34-2012- 12- 02745
relatif à la modification de la composition de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles**

VU le code rural de la pêche maritime et notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L111-1-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 et L515-3 ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions modifiée par le décret 2000-139 du 16 Février 2000 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants en date du 7 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-2012-10-02651 du 24 octobre 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-2011-04-00687 du 26 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête

Article 1 L'article 1-6 relatif à la composition des membres de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles et qui concerne la désignation des représentants des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles à vocation générale est modifié comme suit :

Des représentants des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- Le président de la FDSEA ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault ou son représentant ;
- Le président de la Confédération Paysanne de l'Hérault ou son représentant ;
- Le président de la Coordination Rurale de l'Hérault ou son représentant ;

Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Signé le 4/12/2012

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
DDTM 34

Service Agriculture, Forêts et gestion des Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° DDTM34-2012-12-02750

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu les articles D.113-18 à D.113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels,

Vu le décret N° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-08-02530 du 24 août 2012 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-08-02535 du 29 août 2012 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2012,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2012 est le suivant : 99.86%

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des territoires et de la mer, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Montpellier, le 4 décembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer**

SIGNE

Mireille JOURGET

AVENANT n°1 - 2012

à la convention de délégation de compétence 2012 –2017 en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Le présent avenant est établi entre :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur André VEZINHET, Président du Conseil Général
d'une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Thierry LATASTE, Préfet du département de l'Hérault
d'autre part,

VU le décret n° 2011-1426 du 02 novembre 2011, relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue, pour 6 ans, entre le département de l'Hérault et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le 30 avril 2012,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah, en date du 22 septembre 2010, entérinant le nouveau régime des aides,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 8 février 2012 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat,

VU l'enquête sur les perspectives de consommation au 7 septembre 2012,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 12 novembre 2012 n° AD/121112/A//14 autorisant le Président à signer le présent avenant,

VU les projets de répartition de l'enveloppe notifiée et de la programmation 2012 transmis par la DREAL en date du 9 octobre 2012 et du 9 novembre 2012

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

Pour mémoire : les objectifs quantitatifs prévisionnels 2012 pour le parc public, contractualisés au CRH du 8 février 2012 étaient de :

- 156 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux")
- 25 logement PLA-I (dénommés PLAI "spécifiques structures»)
- 485 logements PLUS (prêt locatif à usage social)

Les contingents de PLS et PSLA :

- 30 logements PLS (prêt locatif social "familiaux")
- 130 logements PLS (spécifiques foyers et résidences personnes âgées)
- 30 logements PSLA (prêt social location - accession)

Toutefois et conformément à la notification régionale du 28 décembre 2011, une réserve de précaution prévue par la LOLF a été appliquée aux éléments de programmation PLUS & PLAI familiaux ci-dessus. Ainsi, les objectifs délégués pour les financements PLUS & PLAI familiaux redimensionnés suite à la déduction de cette réserve se déclinent comme suit :

- 154 logements PLAI
- 487 logements PLUS

Cette réserve de précaution pourra être levée partiellement ou intégralement de manière unilatérale par l'État en fonction de l'évolution des dotations budgétaires 2012 et sous réserve des perspectives de production réactualisées par le délégataire.

Les objectifs quantitatifs 2012 pour le parc public réactualisés par les perspectives de consommation au 7 septembre sont répartis comme suit :

- 138 logements PLAI « familiaux » (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),
- 0 logements PLAI « spécifiques structures»,
- 407 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
- 40 logements PLS « familiaux » (Prêt Locatif Social),
- 76 logements locatifs sociaux PLS « spécifiques EHPAD»,
- 52 logements en location-accession financés par un prêt social de location-accession (PSLA).

ARTICLE 2 :

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

Pour mémoire : les objectifs quantitatifs prévisionnels 2012 pour le parc privé, contractualisés au CRH du 8 février 2012 étaient de :

Sur la base des objectifs figurant au I-1, il est prévu, pour la durée de la convention, la réhabilitation d'environ 2388 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour 2012 sans double compte :

- a) la réhabilitation par des propriétaires occupants (PO) à revenus modestes de 258 logements dont :
 - 19 logements identifiés «habitat indigne»
 - 18 logements identifiés «très dégradés»
 - 31 logements visant l'autonomie de l'occupant et le maintien à domicile
 - 190 logements visant la réalisation d'économie d'énergie
- b) dans le cadre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART), la réhabilitation de 190 logements de propriétaires occupants
- c) la réhabilitation par des propriétaires bailleurs (PB) de 116 logements dont :
 - 23 logements identifiés «habitat indigne»
 - 38 logements identifiés «très dégradés»
 - 55 logements identifiés «dégradés»

d) l'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'ANAH)

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁶, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, opérations du PNRQAD de Sète).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Les objectifs quantitatifs 2012 pour le parc privé réactualisés par les perspectives de consommation au 7 septembre sont répartis comme suit

- a) **la réhabilitation par des propriétaires occupants (PO) à revenus modestes de 419 logements** dont :
- 24 logements identifiés «habitat indigne» et «très dégradés»
 - 146 visant l'autonomie de l'occupant et le maintien à domicile
 - 95 logements visant la réalisation d'économie d'énergie
- b) dans le cadre du **Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)**, la réhabilitation de **95 logements** de propriétaires occupants
- c) **la réhabilitation par des propriétaires bailleurs (PB) de 107 logements** dont :
- 95 logements identifiés «habitat indigne» et «très dégradés»
 - 12 logements identifiés «dégradés»

ARTICLE 3 :

Les articles II-2 et II-2-1 du Titre II de la convention sont modifiés comme suit :

Pour mémoire : les dotations 2012 conformément à la convention du 30 avril 2012 était de :

Article II-2

- 2 166 580 € pour le parc public comprenant une dotation de 159 124 € constituant une réserve pour les adaptations territoriales ainsi que 221 800 € destinés au financement d'opérations spécifiques. Cette dotation « spécifique structure » est mise en réserve régionale et sera déployée en fonction du dépôt des dossiers.

Le montant de l'autorisation d'engagement déléguée en 2012 sera donc de 1 785 656 € pour le parc public (hors adaptation territoriale et dotation « spécifique structure »).

Toutefois, et conformément à la notification régionale du 28 décembre 2011 une réserve de précaution prévue par la LOLF est appliquée aux éléments de programmation ci-dessus. La dotation 2012 est donc minorée à 1 762 221 € (hors dotation « spécifique structure ») dont 152 433 € constituant la part pour l'adaptation territoriale. La part destinée au financement d'opérations "spécifiques structures" sera maintenue à 221 800 €.

La réserve de précaution pourra être levée partiellement ou intégralement de manière unilatérale par l'Etat en fonction de l'évolution des dotations budgétaires 2012 et sous réserve des perspectives de production réactualisées par le délégataire.

⁶ opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

Article II-2-1

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 18 203 286 € pour la durée de la convention.

Pour 2012, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 3 033 881 € et 438 828 € au titre du FART

Pour 2012, l'enveloppe de droit à engagement se répartira de la façon suivante :

Parc public :

Pour 2012, compte tenu des perspectives de consommation au 7 septembre 2012, l'enveloppe de droit à engagement, mentionné à l'article II-2 du titre II de la convention, se répartira de la façon suivante :

– **1 503 713 €** pour un objectif de 545 logements sociaux PLUS/PLAI, comprenant une dotation de 134 481 € constituant une réserve pour les adaptations territoriales et 1 369 232 € pour les PLUS/PLAI familiaux. L'opération de 25 PLAI spécifiques ayant été réalisée dans le cadre de l'ANRU, la dotation de 221 800 € prévus à cet effet n'a pas été mobilisée.

Les montants des dotations déléguées ont été les suivants :

- **1 057 333 €**, représentant 60% du montant des droits à engagement prévisionnels 2012 (réserve LOLF déduite),
- **142 000 €**, complément aux droits à engagement délégué hors avenant de fin de gestion suite à l'augmentation exponentielle des dépôts des dossiers,

Le solde de la dotation restant à déléguer s'élève à **304 380 €** correspondant au solde de la dotation 2012 réactualisé.

Parc privé :

- **4 437 276 €** pour les aides **Anah** et une dotation de **239 251 €** pour le **FART**

ARTICLE 4 :

Le tableau de production de logements sociaux arrêtés au 07 septembre 2012 pour le parc public et le parc privé est annexé au présent avenant.

ARTICLE 5 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 6 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Montpellier
Le 12 novembre 2012

Pour le département de l'Hérault
Le Président

Le 23 novembre 2012

Le Préfet de l'Hérault

SIGNÉ

André VEZINHET

Thierry LATASTE

ANNEXE

objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord 2012

PARC PUBLIC	Prévus	Produits au 07/09/2012	TOTAL 2012
Total logements	856	333	691
PLA-I familiaux	156	55	138
PLA-I structures	25	0	ANRU
PLUS	485	173	407
Total PLUS-PLA-I	666	228	545
PLS familiaux	30	0	40
PLS spécifiques	130	76	76
PSLA (accession à la propriété)	30	21	30

PARC PRIVE	Prévus	Produits au 07/09/2012	TOTAL 2012
Logements indignes et très dégradés traités	122	43	159
dont logements indignes PO	19	5	14
dont logements indignes PB	23	17	49
dont logements indignes syndicats de copropriétaires	12	6	25
dont logements très dégradés PO	18	2	10
dont logements très dégradés PB	38	13	46
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires	12	0	15
Logements de PO traités (hors HI et TD)	221	117	395
dont aide pour l'autonomie de la personne	31	75	146
Logements de PB traités (hors HI et TD)	55	2	12
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)	24	16	24
<i>Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)</i>	190	42	95

Répartition des niveaux de loyers conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs

Loyer intermédiaire	10		3
Loyer conventionné social	86		95
Loyer conventionné très social	20		9

AVENANT N° 1 – 2012 A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE

Le Département de l'Hérault , représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du Conseil Général de l'Hérault et dénommé ci-après « le délégataire »,

d'une part,

Et,

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), établissement public à caractère administratif, sise 8, avenue de l'Opéra 75001 PARIS, représentée par Monsieur , Préfet du Département de l'Hérault.

d'autre part,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L 305-5-1 du code de la construction et de l'habitation, conclue le 30 avril 2012 entre le délégataire et l'Etat ,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue le 30 avril 2012 entre le délégataire et l'Anah,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° AD/121112/A/14 en date du 12 novembre 2012 autorisant le Président à signer le présent avenant

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région,

Considérant l'importance des objectifs fixés au Département de l'Hérault en matière de réhabilitation de l'habitat privé,

Considérant que le montant de 3 033 881 € des droits à engagement mis à disposition du Département de l'Hérault par l'Anah pour l'exercice 2012, par la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, ne permet pas de satisfaire toutes les demandes éligibles et de répondre aux objectifs fixés,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 relatif aux montants des droits à engagement

L'article 1.2 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 30 avril 2012 est modifié comme suit :

Montant des droits à engagement pour l'année d'application de l'avenant : l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement destinée au parc privé fixée à 3 033 881 € sera abondée de **1 403 395 €**.

La dotation pour l'habitat privé au titre de **l'exercice 2012** sera donc de **4 437 276 €**.

ARTICLE 2

Le reste de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 30 avril 2012 demeure inchangé.

Fait à Montpellier, le

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

André VEZINHET

Le Préfet du Département
de l'Hérault

Thierry LATASTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-José BENEDICTO**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du **Pôle Recouvrement Spécialisé**, et à **Mmes Françoise LANNEFRANQUE et Marie-Pierre ZABALETE**, inspectrices des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'inspectrice divisionnaire dans la limite de **15.000 €** et de **10 000 €** pour les inspectrices ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, pour l'inspectrice divisionnaire dans la limite de **15 000 €** ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspectrices, seulement en l'absence de la responsable du Pôle Recouvrement Spécialisé**) ;

Article 2 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

Article 3 – **Mme Marie-José BENEDICTO**, en sa qualité de comptable du **Pôle Recouvrement Spécialisé**, en mon nom :

1°) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2°) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, **dans la limite de 15 000 €.**

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du **Pôle Recouvrement Spécialisé** et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgifp.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions au **Pôle de Recouvrement Spécialisé** dont les noms suivent :

Mme Nadine ANDEFINGER	Contrôleur	Mme Isabelle GRABSKI	Contrôleur
M. Bruno ARIAS	Contrôleur	M. Elie HILAIRE	Contrôleur
M. Denis BONNAUD	Contrôleur	Mme Michèle WARZECKA	Contrôleur

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués :

- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), dans la limite de **5 000 €** ;

Article 2 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises Montpellier 2 et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

Nadine CHAUVIERE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 05.11.2012.

Entre la **direction régionale des affaires culturelles de Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 224, 309, 333, 334 et 723.

.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 22 novembre 2012

Le délégant
DRAC de
Languedoc Roussillon

Le délégataire
Direction régionale
des finances publiques de l'Hérault

Alain DAGUERRE DE HUREAUX
OSD par délégation du Préfet de LR
en date du 05.11.2012

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
AP Cessibilité doublement A9.doc

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012-I- 2573

OBJET : Cessibilité urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier. Expropriation sur la commune de LATTES
Etat par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3, L 123-1 à L123-16, L214-1 à L214-7 ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU** le 7^{ème} avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1^{er} mars 2002 et paru au Journal Officiel du 3 mars 2002 ;
- VU** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du doublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier ;
- VU** le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête publique parcellaire ;
- VU** le rapport déposé le 30 janvier 2009 par la commission d'enquête ;
- VU** la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de dédoublement de l'Autoroute A9 ;
- VU** la demande de la Société ASF enregistrée en date du 28 février 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-797 du 3 avril 2012 portant cessibilité urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier – Expropriation sur la commune de Lattes et notamment son article 3 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

- ARTICLE 1^{er}** Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de l'Etat ou de son aménageur, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération citée en objet et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 2** L'Etat ou ASF, son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.
- ARTICLE 3** Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.
- ARTICLE 4** Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité »*.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Lattes, le Directeur d'ASF, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratif de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE N° 2012-1-2562

**Mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale -**

**Fusion des communautés de communes
Coteaux et Châteaux, du Faugères
et Framps 909
(Arrêté complémentaire)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5210-1-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, notamment ses articles 60 et 83, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** l'arrêté n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184, du 27 septembre 2012, prononçant la fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes du Faugères (6 septembre 2012) et Framps 909 (18 septembre 2012) rappelle leur avis favorable sur la fusion et s'en remettent aux communes pour adopter les statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AUTIGNAC (17 septembre 2012), CABREROLLES (10 septembre 2012), FOS (20 novembre 2012), FOUZILHON (4 septembre 2012), GABIAN (6 septembre 2012), LAURENS (3 septembre 2012), MAGALAS (6 septembre 2012), MONTESQUIEU (26 octobre 2012), POUZOLLES (13 septembre 2012), ROQUESSELS (15 novembre 2012), SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (10 septembre 2012), VAILHAN (18 octobre 2012), approuvent les statuts de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de PUIMISSON (2 octobre 2012) et ROUJAN (24 septembre 2012) décident de ne pas se prononcer sur les statuts ;
- CONSIDERANT** l'absence de délibération des communes de COUSSINIOJOULS, FAUGERES, MARGON, NEFFIES sur les statuts ;
- CONSIDERANT** que les statuts de la nouvelle communauté de communes ont été approuvés par les conseils municipaux des communes concernées, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes dénommée « Les Avant-Monts du Centre Hérault », résultant de la fusion, au 1^{er} janvier 2013, des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette communauté de communes est composée des 18 communes ci-après :

AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSINIOJOULS, FAUGERES, FOS, FOUZILHON, GABIAN, LAURENS, MAGALAS, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, PUIMISSON, ROQUESSELS, ROUJAN, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT, VAILHAN.

ARTICLE 3 : Les compétences du groupement sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Concertation sur l'élaboration des documents d'urbanisme communaux
- Aménagement rural
- Remembrement agricole
- Préservation et mise en valeur du patrimoine
- Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire

2) Développement économique et touristique :

- Zones d'activités économiques (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire)
- Immobilier d'entreprises
- Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Protection et mise en valeur des bois et forêts, des sources et forages, des cours d'eau et leurs berges
- Création de barrages collinaires
- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Soutien aux actions de développement des énergies renouvelables

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur du logement / Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Service de propreté urbaine
- Actions en faveur du cadre de vie (aménagement et entretien paysager)

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

- Actions en faveur de la petite enfance
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Actions en faveur des personnes âgées
- Actions en faveur du maintien des services publics
- Actions en faveur de l'insertion des personnes en difficultés

5) Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Animation culturelle et sportive :

- Organisation ponctuelle de manifestations et animations en matière culturelle, sportive ou de loisirs à l'échelon intercommunal
- Organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles ou sportives sur le territoire communautaire participant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

2) Fourrière animale

Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale

IV – HABILITATIONS DIVERSES :

La communauté de communes issue de la fusion pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre :

- mise en œuvre de mutualisations de services ascendantes ou descendantes avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 II du CGCT)
- création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT)
- acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires
- mise en place de groupements de commandes avec les communes membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du code des marchés publics)
- réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte des communes membres
- réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1 I et II du CGCT)
- conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT)
- versement de fonds concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT)

Pour l'application des dispositions de l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales (par renvoi de l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée), sont annexées au présent arrêté les compétences actuelles ainsi que l'intérêt communautaire défini pour chacune des communautés de communes fusionnées.

ARTICLE 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres en fonction de strates de population totale, soit :

Population de 2 à 450 habitants : 2 délégués
 Population de 451 à 950 habitants : 3 délégués
 Population de 951 à 1.500 habitants : 4 délégués
 Population de 1.501 à 2.100 habitants : 5 délégués
 Population de 2.101 à 2.750 habitants : 6 délégués
 Population de 2.751 et plus : 7 délégués.

La répartition est ainsi la suivante :

COMMUNES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Autignac	3	1
Cabrerolles	2	1
Caussiniojous	2	1
Faugères	3	1
Fos	2	1
Fouzilhon	2	1
Gabian	3	1
Laurens	4	1
Magalas	7	1
Margon	3	1
Montesquieu	2	1
Neffiès	4	1
Pouzolles	4	1
Puimisson	4	1
Roquessels	2	1
Roujan	5	1
Saint-Geniès-de-Fontedit	4	1
Vailhan	2	1
TOTAL	58	18

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes au conseil du nouvel établissement public.

ARTICLE 5 : Le siège de la communauté de communes est fixé à ZAE l'Audacieuse - 34480 MAGALAS.

ARTICLE 6 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

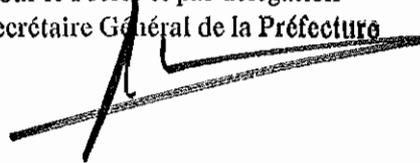
ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront assurées par le Responsable du Centre des Finances Publiques de Murviel-les-Béziers.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 30 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

**Compétences de la communauté de communes Coteaux et Châteaux
et indication de l'intérêt communautaire**

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-1 Aménagement de l'espace :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

b) Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont la numérisation du cadastre et des réseaux (**compétence exercée en totalité par la communauté**).

Les communes pourront rester maître d'ouvrage si le cahier des charges du Conseil Général prévoit cette possibilité.

c) Création, aménagement, gestion et entretien des Zones d'Aménagement Concertées (Z.A.C.) à vocation économique

Intérêt communautaire :

Zones d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale.

1-2 Développement économique :

a) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones représentant un intérêt stratégique pour la communauté de communes :

- la zone d'activité économique « Fraisse-Mourtal » à Roujan

- les zones futures d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale

b) Action de développement économique et touristique

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes pour :

- participer au fonctionnement de l'office du tourisme intercommunal pour les actions de promotion des produits du terroir, d'accueil et d'animation du terroir ;

- aider à l'installation des entreprises par la mise en place et la gestion d'ateliers relais.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :

2-1 Politique du logement et du cadre de vie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la restauration et la mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaines...)

- la création, l'aménagement et l'entretien de la signalétique en relation avec les actions touristiques ou patrimoniales communautaires ;

- la participation financière aux actions menées par le syndicat mixte du Pays du Haut- Languedoc et Vignobles quand elles ont un intérêt dépassant manifestement l'intérêt

communal (O.P.A.H.).

2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la voirie des zones déclarées d'intérêt communautaire pour le développement économique ;
- la voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal ;
- les études et réalisations de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements ;
- les chemins de liaisons intercommunales numérotées de 1 à 47, représentant une longueur de voirie de 76 845 m, signalés sur la carte et le tableau annexés aux statuts ;

La communauté intervient pour l'entretien des voies et de leurs dépendances :

* pour l'entretien régulier :

- fauchage des accotements
- désherbage de l'axe des voies
- élagage des branches basses
- élagage des haies appartenant aux communes membres
- pose de la signalisation verticale
- rebouchage des nids de poule, points-à-temps

* pour la réfection totale de la chaussée et la réalisation des travaux nécessaires au maintien des accotements et au bon écoulement des eaux pluviales pour les fossés, caniveaux et petits ouvrages.

2-3 Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)

La communauté assurera le contrôle des installations et de leur mise aux normes (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

2-4 Action sociale d'intérêt communautaire

a) Actions en faveur des personnes âgées :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire : les conventions signées avec des organismes en vue de proposer des services sur l'ensemble des communes de la communauté.

b) Actions en faveur de la jeunesse :

Intérêt communautaire :

- Mise en place et gestion du Contrat Temps Libre ou de tout autre dispositif permettant la structuration de l'offre en direction des jeunes sur le territoire de la communauté, avec partenariat éventuel des communes extérieures entériné par le conseil communautaire ;
- Aide au fonctionnement et à l'investissement des structures d'accueil dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales (une convention déterminera le mode représentation des élus dans ces structures et les engagements de chaque partie) ;
- Actions concernant les modes de garde de la petite enfance : amélioration des structures existantes, création de structures nouvelles concernant l'ensemble des communes membres.

c) Actions en faveur du maintien des services publics :

Intérêt communautaire :

Soutien des structures qui créent, par la mise en place de permanences ou le renseignement direct du public, un lien entre les organismes publics et/ou sociaux et la population des communes membres.

3 – COMPETENCES FACULTATIVES :

3-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Action d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts sur les voies communautaires ;
- la mise en valeur des berges et des cours d'eau (Lène, Payne et Thongue).

b) Elimination et valorisations des déchets ménagers et déchets assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

c) Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éoliennes) sur le territoire de la communauté.

Proposition de création de Zone de Développement Eolien (ZDE).

(**compétence exercée en totalité par la communauté**)

d) Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.

- Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E .

- Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault

- Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant

- Suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

(**compétence exercée en totalité par la communauté**)

4 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

4-1 Sport et culture :

a) Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des communes membres et des associations locales pour leurs manifestations sportives ou culturelles.

b) Soutien logistique et/ou financier aux associations organisant des manifestations d'intérêt communautaire, culturelles ou sportives sur le territoire de la communauté de communes, qui participent au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisent l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire (une convention sera passée fixant les engagements de chaque partie).

c) Organisation de manifestations culturelles qui participent au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisent l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

4-2 Fourrière animale

Création, aménagement, entretien et gestion des moyens matériels et humains nécessaires à la fourrière animale.

5 - HABILITATION STATUTAIRE :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes-membres, la communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

<p style="text-align: center;">Compétences de la communauté de communes du Faugères et indication de l'intérêt communautaire</p>

A - Compétences obligatoires :

En l'absence de définition de l'intérêt communautaire, ces compétences sont exercées en totalité par la communauté.

Aménagement de l'espace :

Concertation sur l'élaboration des POS, cartes communales et M.A.R.N.U.
Remembrement agricole
Préservation du patrimoine
Constitution de réserves foncières
Préparation, étude et création d'un schéma de cohérence territoriale.

Actions de développement économique :

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.

Actions en faveur de l'image du Faugérois en matière de développement touristique et économique, ainsi que tout ce qui concerne la promotion du tourisme :

► Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et naturel

I – préserver le bâti existant et réhabiliter les bâtiments anciens :

Intérêt communautaire :

1) Les moulins de Faugères :

Entretien et gros travaux de réfection des bâtiments (Tour d'accueil, loris du meunier, moulin),
Entretien et aménagement des abords : jardin du meunier, sentier d'interprétation paysager, murets de pierre sèche, parking visiteurs
Promotion touristique du siège : visites du site, organisation de manifestations, mise en place d'une signalétique

2) Le site castral de Cabrerolles

Entretien et gros travaux de réfection des bâtiments
Reconstruction des ruines (donjon, remparts)
Construction d'une table panoramique
Entretien et aménagement des abords
Promotion touristique du site : organisation de manifestations, signalétique

3) Les centres anciens à Laurens, Faugères, Caussiniojols et Cabrerolles

Gros travaux subventionnables de réfection et de mise en valeur du patrimoine bâti et ancien dans les quatre communes :

A Laurens :

- château,
- clocher,
- maison du peuple,
- ancienne mairie
- croix : La Fièrè – avenue de la Gare – cimetière St Roch des Blés du Débès de la Mission
- coq du monument aux morts
- église

A Caussiniojols :

- église,
- mairie,
- chapelles et calvaires,

A Faugères :

- le temple vieux,
- calvaires,
- églises,
- temple,
- mairie,
- lavoir

A Cabrerolles :

- église,
- chapelles Saint Firmin à Aigues-Vives, chapelle de La Liquière,
- Four à pain de La Borie Nouvelle.

II Mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager

Intérêt communautaire :

1) Le vignoble AOC Faugères et le terroir de schistes

Actions d'assistance technique et subvention aux associations dédiées
Acquisition, gestion et mise à jour du cadastre numérisé

2) Pierre sèche et Capitelles

Actions d'assistance technique et subvention à l'Association de la Pierre sèche

3) Les sentiers de randonnées

Coordination des efforts avec les acteurs (communes, réseau vert départemental, comité départemental de la randonnée pédestre) destinés à appréhender les richesses naturelles du terroir.

Balisage et débroussaillage

Création d'aires de repos

Entretien de la voirie

III Assurer la promotion touristique du patrimoine bâti et naturel pittoresque propre à chaque commune :

Intérêt communautaire :

Visites des sites (moulins, chapelles, vignoble, capitelles, centres anciens)

Organisation de manifestations (journées du patrimoine, festival del Patrimoni,

patrimoine et pierres sèches, pots d'accueil des vigneronns aux moulins, Vinoplage ...etc)

Mise en place d'une signalétique cohérente et harmonieuse destinée à la mise en valeur des éléments du patrimoine bâti et paysager.

► **La création de structures d'accueil et d'hébergement**

► **Les recherches sur l'amélioration qualitative du vignoble et le développement de la vente de ses produits.**

B - Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
(compétences exercées en totalité par la communauté)

Ordures ménagères

Protection et mise en valeur des bois, forêts, ruisseaux, sources et forages

Création de barrages collinaires

Rénovation de l'habitat

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Création, aménagement et entretien de la voirie

Voirie d'intérêt communautaire : grands travaux de réfection subventionnables de la voirie communautaire

Intérêt communautaire :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté et notamment le volet préservation du patrimoine naturel et bâti (sites touristiques et vignoble)

Protection et gestion de l'environnement et notamment la gestion des ordures ménagères

Voirie concernée : jusqu'au panneau d'entrée et à compter du panneau de sortie de chaque commune.

Assainissement non collectif : Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

C – Compétences facultatives :

Actions sociales d'intérêt communautaire : actions en faveur de la petite enfance

Intérêt communautaire : création et gestion d'un Relais Assistante Maternelle (RAM)

D – Compétences supplémentaires :

Ces compétences n'appellent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

Création de zone de développement éolien

E – Habilitation statutaire :

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par voie de convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services.

Compétences de la communauté de communes Framps 909 et indication de l'intérêt communautaire

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**1) – Aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale
Compétence exercée en totalité par la communauté

- Aménagement rural :

Intérêt communautaire :

Actions d'aide à la promotion des produits du terroir et à la création de circuits pour faire connaître des domaines viticoles : Route des Vins

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Réalisation de ZAC d'activité commerciale, tertiaire, touristique d'intérêt communautaire.

(A la demande d'une commune adhérente la communauté pourra réaliser « sous mandat » une ZAC) ;

2) – Développement économique :

a) Aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

- Zones d'activités économiques N° 1 et 2 dénommées « l'Audacieuse » : gestion, promotion, entretien de la voirie et des espaces verts.

Réalisation d'ateliers-relais pour permettre l'installation d'entreprises.

- Création d'une zone d'activités économiques le long de la route départementale 909 afin de favoriser l'installation d'entreprises et la création d'emplois : extension N°3 de la zone d'activités économique « l'Audacieuse ». La communauté est chargée de la conception, des travaux de réalisation, de la vente des lots et de l'entretien des voiries et espaces verts.

- Réalisation le long du chemin départemental N°18 d'un complexe touristique hôtellerie, campings, piscines : aménagement des 5 ha dont est propriétaire la communauté de communes le long du CD 18 sur la commune de SAINT GENIES DE FONTEDIT. Réalisation et gestion d'une piscine intercommunale, d'un complexe immobilier de style « lotissement » intercommunal qui pourra éventuellement voir l'implantation d'une maison de retraite.

b) Actions de développement économique

Intérêt communautaire :

- Promotion des produits du terroir à travers l'Espace Vin et Campanes pour l'ensemble des viticulteurs exploitant dans le périmètre de la communauté de communes : gestion de l'espace Vin et Campanes réalisé par la communauté dans la ZAE « l'Audacieuse N° 1 » et entretien des espaces verts.

- Création d'un circuit promotionnel afin de faire connaître les produits des terroirs, les monuments, les sites intéressants du secteur : réalisation de dépliants afin de mettre en valeur des circuits promotionnels (produits du terroir, monuments, sites...).

- - Création et gestion d'un office de tourisme pour l'accueil et l'information des visiteurs, la promotion touristique locale, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

II COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Aménagement et entretien paysager

Intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien paysager des entrées des communes. Prise en charge et installation de panneaux de labellisation dans chaque commune.

- Etudes sur le traitement des boues d'épuration

Intérêt communautaire :

Prise en charge des études pour la valorisation des boues.

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire :

Recherche et aide à la création d'un site ZDE (zone d'implantation d'éoliennes) sur le territoire communautaire en concertation avec les communautés voisines.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Intérêt communautaire :

- réalisation d'une OPAH pour relancer la réhabilitation du cœur des villages et relancer « la location d'appartements » dans les centres de ville » ;

- mise en œuvre d'une politique de réhabilitation des bâtiments anciens et recherche de partenaires de type « Société de HLM » spécialisés dans ce genre d'actions ;

- à la demande particulière d'une commune adhérente, recherche d'une société spécialisée dans la réalisation de logements sociaux en vue de leur construction ;

- aides financières « subvention façade » aux propriétaires d'immeubles anciens en rénovation et situés dans des périmètres de cœur de ville.

- Cadre de vie :

- Réalisation d'espaces verts et mise en valeur du Libron, du Badeaussou, du Taurou et de la Thongue ;

Intérêt communautaire :

Réalisation d'espaces verts aux abords de « Vins et Campanes », du centre aéré et des entrées de chaque village.

Réalisation de mise en valeur du Libron, du Badeaussou, du Taurou et de la Thongue et de leurs affluents.

- Opérations façades :

Intérêt communautaire :

Subventions aux propriétaires d'immeubles anciens en cours de rénovation.

- Mise en place d'un service propreté :

Intérêt communautaire :

Entretien des rues des communes membres au moyen de balayeuses de rue motorisées.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Voies des ZAE « l'Audacieuse N°1 et 2, abords de la déchetterie, du centre aéré, les entrées de villages, les voies d'accès et internes au futur projet piscine et lotissement intercommunal à réaliser sur la commune de SAINT- GENIES -DE -FONTEDIT, et l'ancienne voie romaine (de PUIMISSON à AUTIGNAC).

III – COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

1) Actions sociales d'intérêt communautaire

Animations sociales en faveur des personnes âgées

Intérêt communautaire :

A la demande des communes, la communauté de communes pourra mener des actions ou initiatives en faveur des personnes âgées et fédérer ce qui est déjà en place dans chaque commune.

Développement social :

- par le biais d'un centre aéré et d'une crèche halte-garderie

Intérêt communautaire :

Actions menées par la petite enfance et la jeunesse dans les structures réalisées par la communauté de communes, à savoir le centre aéré intercommunal et la crèche halte-garderie.

- Action en faveur de la petite enfance :

Intérêt communautaire :

Création et gestion d'un relais d'assistante maternelles (RAM)

Participation au fonctionnement d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)

- en fédérant les initiatives des personnes âgées

Intérêt communautaire :

Actions menées par la communauté de communes en faveur des personnes âgées à la demande des communs membres.

- Actions d'insertion

Intérêt communautaire :

Actions en faveur des personnes en difficultés (contrats aidés consentis aux personnes en difficulté, actions menées par la MLI et la Maison de l'Emploi auxquelles la communauté de communes adhérer).

2) Animations

Animations occasionnelles dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs :

- Journée intercommunale de sport ;

- Concerts, autre animations d'expositions artistiques ou de conférences organisées à l'Espace Vins et Campanes ;

- Organisation de loisirs en direction de la jeunesse intercommunales (journées découverte, camps sous tentes, séjours à la neige...).

Communauté de communes
Les Avant-Monts du Centre Hérault

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2562 du 30 novembre 2012

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET COMPOSITION

En application de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, est créée, par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, une communauté de communes entre les communes de :

- AUTIGNAC
- CABREROLLES
- CAUSSINIOJOULS
- FAUGERES
- FOS
- FOUZILHON
- GABIAN
- LAURENS
- MAGALAS
- MARGON
- MONTESQUIEU
- NEFFIES
- POUZOLLES
- PUIMISSON
- ROQUESSELS
- ROUJAN
- SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
- VAILHAN

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Communauté de communes ainsi créée prend la dénomination de :

Communauté de Communes Les Avant- Monts du Centre Hérault

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé : ZAE l'Audacieuse - 34480 MAGALAS.

ARTICLE 4 – DUREE

La communauté de communes a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Concertation sur l'élaboration des documents d'urbanisme communaux
- Aménagement rural
- Remembrement agricole
- Préservation et mise en valeur du patrimoine
- Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire

2) Développement économique et touristique :

- zones d'activités économiques (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire)
- Immobilier d'entreprises
- Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Protection et mise en valeur des bois et forêts, des sources et forages, des cours d'eau et leurs berges
- Création de barrages collinaires
- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Soutien aux actions de développement des énergies renouvelables

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur du logement / Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Service de propreté urbaine
- Actions en faveur du cadre de vie (aménagement et entretien paysager)

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

- Actions en faveur de la petite enfance
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Actions en faveur des personnes âgées
- Actions en faveur du maintien des services publics
- Actions en faveur de l'insertion des personnes en difficultés

5) Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Animation culturelle et sportive :

- organisation ponctuelle de manifestations et animations en matière culturelle, sportive ou de loisirs à l'échelon intercommunal

- organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles ou sportives sur le territoire communautaire participant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

2) Fourrière animale

Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale

IV – HABILITATIONS DIVERSES :

La communauté de communes issue de la fusion pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre :

- mise en œuvre de mutualisations de services ascendantes ou descendantes avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 II du CGCT)
- création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT)
- acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires
- mise en place de groupements de commandes avec les communes membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du CMP)
- réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte des communes membres
- réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1 I et II du CGCT)
- conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT)
- versement de fonds concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT)

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La représentativité des communes au sein du conseil communautaire est fixée en fonction de strates de population totale, soit :

- Population de 2 à 450 habitants : 2 délégués,
- Population de 451 à 950 habitants : 3 délégués,
- Population de 951 à 1.500 habitants : 4 délégués,
- Population de 1.501 à 2.100 habitants : 5 délégués,
- Population de 2.101 à 2.750 habitants : 6 délégués,
- Population de 2.751 à + habitants : 7 délégués.

Ce qui donne pour les communes, la répartition suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEANTS
Autignac	3	1
Cabrerolles	2	1
Caussiniojols	2	1
Faugères	3	1
Fos	2	1
Fouzilhon	2	1
Gabian	3	1
Laurens	4	1
Magalas	7	1
Margon	3	1
Montesquieu	2	1
Neffiès	4	1
Pouzolles	4	1
Puimisson	4	1
Roquessels	2	1
Roujan	5	1
Saint-Geniès-de-Fontedit	4	1
Vailhan	2	1
TOTAL	58	18

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de plusieurs Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents sera fixé par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire se réunira au moins une fois par trimestre, ou à la demande de son Président ou d'un tiers des membres du Conseil Communautaire.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2572

**LISTE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE
(changement de mandat de M. Mesquida)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-399, du 10 février 2011, fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;
- VU** ensemble les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-767 du 7 avril 2011 et n° 2011-1-831 du 14 avril 2011, fixant la liste des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-177, du 24 janvier 2012, modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (M. Gérard BARO : nouveau membre, M. Yvon BOURREL : mandat de président d'EPCI à fiscalité propre renouvelé) ;
- CONSIDERANT** la démission de M. Kléber MESQUIDA de ses fonctions de maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et sa qualité de conseiller municipal de cette commune lui permettant de continuer à représenter les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est pris acte du changement de mandat au titre duquel M Kléber MESQUIDA, conseiller municipal de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES siège au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale.

ARTICLE 2 : Ainsi, la liste des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est la suivante :

Collège 1 : 8 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 025 habitants – communes les moins peuplées) répartis comme suit :

- 3 représentants des communes les moins peuplées en zone de montagne

M. MESQUIDA Kléber.....	Conseiller municipal de SAINT-PONS-DE-THOMIERES
M. CASSILI Yvan.....	Maire du BOUSQUET D'ORB
M. GOUDOU Jean-Paul.....	Maire de SAINT-PRIVAT

- 5 représentants des autres communes les moins peuplées (hors zone de montagne)

M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. MOYNIER Arnaud.....	Maire de BEAULIEU
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL-LES-BEZIERS
M. TURREL Christian.....	Maire de LOUPIAN
Mme GALABRUN-BOULBES Jackie	Maire de SAINT-DREZERY

Collège 2 : 8 représentants des 5 communes les plus peuplées (BEZIERS, FRONTIGNAN, LUNEL, MONTPELLIER, SETE)

Mme. MANDROUX Hélène.....	Maire de MONTPELLIER
M. COUDERC Raymond.....	Maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François.....	Maire de SETE
M. LEVITA Max.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
Mme CROUZET Florence.....	Adjointe au maire de BEZIERS
M. FLEURENCE Serge.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
M. ARNAUD Claude.....	Maire de LUNEL
M. BONAFoux Alain.....	Conseiller municipal de FRONTIGNAN

Collège 3 : 3 représentants des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées)

M. PESCE Serge.....	Maire de MARAUSSAN
M. VINCENT Georges.....	Maire de SAINT-GELY-DU-FESC
M. REVOL René.....	Maire de GRABELS

Collège 4 : 19 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre répartis comme suit :

- 9 représentants des EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
M. ARCAS Jean.....	Président de la communauté de communes Orb et Jaur
M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
Mme BOUSQUET Marie-Christine.....	Présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac
M. POULET Alain.....	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
M. CAZORLA Alain.....	Président de la communauté de communes du Clermontois
M. MARCOUIRE Gérard.....	Président de la communauté de communes Le Minervois
M. FALIP Jean-Luc.....	Président de la communauté de communes des Monts d'Orb
M. ROQUES Marcel.....	Président de la communauté de communes Pays de Lamalou-les-Bains

- 10 représentants des autres EPCI (hors zone de montagne) :

M. MOURE Jean-Pierre.....	Président de la communauté d'agglomération de Montpellier
M. ROUGEOT Philippe.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
M. BOULDOIRE Pierre.....	Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau
M. D'ETTORE Gilles.....	Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. BOUTES Francis.....	Président de la communauté de communes Coteaux et Châteaux
M. BERNA François.....	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. BADENAS Jean-Noël.....	Président de la communauté de communes Canal-Lirou
M. BOURREL Yvon.....	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
M. BOZZARELLI Michel.....	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. BARO Gérard.....	Président de la communauté de communes Orb et Taurou

Collège 5 : 2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes répartis comme suit :

-1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. TRINQUIER Jean..... Vice-Président du SIVOM du Larzac

-1 représentant des autres syndicats intercommunaux (hors zone de montagne) et syndicats mixtes :

M. JEAN Christian..... Président du SIVOM à la carte du patrimoine de l'Orthus

Collège 6 : 5 conseillers généraux :

M. VEZINHET André
M. TROPEANO Robert
M. ROIG Frédéric
M. LIBERTI François
M. DU PLAA Jean-Michel

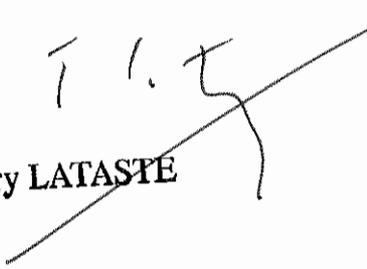
Collège 7 : 2 conseillers régionaux :

M. NAVARRO Robert
Mme CHARLES Paulette

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 30 NOV. 2012

Le Préfet


Thierry LATASTE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU FINANCES DE L'ETAT – PLATEFORME CHORUS

ARRETE N° 2012/01/2577

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1456 du 29 juin 2011 instituant auprès des quatre circonscriptions de police urbaine de l'Hérault, de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°56 et de la police de l'Air et des Frontières une régie de recettes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er Sont nommés régisseur de recettes et préposé titulaire :

SPAF Sète :

- régisseur de recettes : Commandant Philippe LEMAITRE
- préposé titulaire : Capitaine Eric BRES

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993, le régisseur, jusqu'à 1220 € montant moyen des recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Les recettes prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011/01/1456 du 29 juin 2011 : droits de chancellerie sont encaissées par les régisseur ou préposé titulaire et versées au comptable assignataire suivant :

- *Trésorerie de SETE (SPAF Sète)*
dès que leur montant atteint 1000 € ou à la fin du mois pour les espèces,

et

- *à la régie de recettes de la Préfecture de l'Hérault*
pour les chèques.

ARTICLE 4 l'arrêté préfectoral n°2011/01/2745 du 22 décembre 2011 nommant les régisseur et préposé titulaire au S.P.A.F de Sète est abrogé.

ARTICLE 5 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 03 décembre 2012

Le Préfet,